

الجمهورية الجسزائرية الديمقراطية الشغبية

المريد المرسية

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامت ومراسيم ق ادات ، مقردات ، مناشير ، إعلانات وسلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Edition originale	14 DA	24 `DA	20 DA	35 DA
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
	(Frais d'expédi		ition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION

Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel.: 66-18-15 a 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1972) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministeriel du 22 novembre 1972 désignant les magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents pour l'année judiciaire 1972-1973, p. 2.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 23 novembre 1972 portant modification de l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère d'Etat chargé des transports, p. 3.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 11, 12, 13, 20 et 26 septembre 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 4.

Arrête du 16 octobre 1972 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques des localités El Feidh, commune de Zeribet El Oued, El Haouche, Ghamougah et Aln Naga, commune de Sidi Okba, daïra de Biskra, wilaya de l'Aurès, p. 4

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrété du 9 septembre 1972 portant désignation d'un magistrat en qualité de juge d'instruction, p. 5.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 11 décembre 1972 fixant le calendrier des vacances dans les instituts de technologie de l'éducation, pour l'année scolaire 1972-1973, p. 5.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministeriel du 23 novembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants aux centres hospitalo-universitaires d'Alger, d'Oran et de Constantine, p. 5.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrété du 24 novembre 1972 portant titularisation d'un attaché d'administration, p. 7.

MINISTERE DES FINANCES

- Décisions des 14 et 18 novembre 1972 mettant fin aux fonctions de commissaires aux comptes p. 7.
- Décisions des 14 et 18 novembre 1972 portant désignation de commissaires aux comptes, p. 7.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériet du 20 novembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « exploitation », p. 7.

ACTES DES WALIS

Arreté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen portant affectation gratuite d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen pour servir de dispensaire, p. 8.

Arrêté du 31 juillet 1972 du wali d'Annaba portant affectation d'un bâtiment éleve d'un étage sur rez-de-chaussée sis à Annaba 68. Bd Che Guevara (ex-Jean Mermoz) au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (commissariat de mise en valeur de la Bounamoussa) pour servir à l'installation de bureaux et parc automobile, p. 8.

Arrète du 31 juillet 1972 du wali de Annaba, modifiant l'arrèté du 2 janvier 1971 portant affectation des lots de terrains net 841 pie et 935 pie, ainsi qu'un fonds de canal disparu d'une superficie de 5825 m2 pour servir à l'implantation d'une mosquee, p. 8.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Ali Ahada

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 22 novembre 1972 désignant les magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents pour l'année judiciaire 1972-1973.

Le ministre de la défense nationale et

Le ministre de la justice, garde des sceaux.

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant code \mathbf{de} justice militaire et notamment son article $\mathbf{6}$,

Arrêtent :

Article 1°. — Les officiers et sous-officiers ci-après mentionnes, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents pour l'année judiciaire 1972-1973.

Près le tribunal militaire permanent de Blida:

OFFICIERS

Mabrouk Abda Nourreddine Achacha Amar Ahmed Naceur Mohamed El Hafid Bach-Chaouche Abderrahmane Belkebir Mohamed Bendimerad Abdelkader Bouchendouka Abdelkader Bouchib Benabdellah Boudouaïa Mohamed Salah Bouhouhou Zouhir Boukendjakdji Mohamed Boukhors Mohamed Bouriche Mohamed Boutamine Mohamed Boutemine Salah Chaïeb Achour Cherifi Said Djaballah Mekki Djebar Salah Djemil Belgacem Djemili

Abdelkrim Fadla Abdelkader Gheffari Hanafi Grim

Ammar Halhit

Ramdane Halès Ahmed Hasnaoui Abdellaziz Hassini Brahim Hati Habib Ketit Mohamed Khelaïfia Abderrahmane Lachekhem Guermi Lachtar

Abdelkader Lakouas Abdelkrim Malti

Mohamed El Mouldi Mamri

Tayeb Mekhaznia Mohamed Salah Nadji Abdelhak Nia Belkacem Ramoul Abdelkader Saïb Tidjani Seghier Abdelmadjid Toubal

SOUS-OFFICIERS

Chérif Abbas Mohamed Abou Brahim Aïssaoui Ismet Amrane Layachi Asfour Miloud Azzazène Salah Bahaz Ahcène Baïker Mohamed Belabdoune Arezki Belahda Abed Benabdia Mohamed Besbės Abderrahmane Bouallag Chérif Bouaziz Mohamed Arezki Bouchelkia Mohamed Brahmiaï Abdelmadjid Chaouat Quamer Chelibane Mourad Chemchame

Mohamed Ouachour Chemin

Fethi Chentouf

Ammar Cherouana Habib Daoud Mohamed Dehici Belgacem Ghalmi Abdelkrim Gherbi Mustapha Ghouli Kaci Guedjal Ali Kadri Hamouche Laïdi Mohamed Ali Lamara Lahcène Leghlam Abdallah Merad Youcef Nedjah Tayeb Ouakki Brahim Reguig Youcef Rouissa Abderrahmane Seghiria Mohamed Sekrane Ahmed Soualmia Mohamed Touaïbia Nouredine Trabelsi Rachid Zemouri

Près le tribunal militaire permanent d'Oran:

OFFICIERS

El Hadj Abdelkrim Maámar Achour Abdelkader Bekhti Mustapha Belghomari Habib Beloud Mekki Bentama Belkacem Benzaza Ahmed Bettouche Mohamed Boughezala Marradje Bouzid Mohamed Chali Bouzid Chellouli Mohamed Chemlel Abdelhamid Diouadi Ahmed Lakhdar Drid Mahmoud Fernakdji

Mohamed Hanouti
Djillali Midas
Khelifa Rahim
Ali Rezak
Mehéna Sahed
Mohamed Salamat
Layachi Sayed
Farouk Sellami
Mohamed Soltani
Gacem Ta'bi
Hamida Tandjaout
L'Houari Tounsi
Mohamed Yamouni
Athmane Zaaboubi

Abderrahmane Zenagui Giaili

Lahcène Chomari

Abderrahmane Zerguini

Abdelkader Hamadouche

Mohamed Zerouali

SOUS-OFFICIERS

Abdelkader Abadou

Benouemeur Ghorbal

Ben Mohamed Abdelkader

M'Hamed Guenane

Ali Aggab Djillali Allel Larbi Guerbi Hamida Hacini

Benmoussa Aniba Mohamed Aouadj Kaddour Hamadouche

Hocine Avari Djelloul Belhadj Ahmed Belkessam Habib Benabdi

Nabil Hamaïci Ahmed Harchagui Maâmar Hassouni Mohamed Hayani

Mohamed Tahar Bencherif Dahmane Bendahmane

Mohamed Kaddour

Aomar Hendel

Lathi Khlifi

Slimane Bendahou Benaouda Benhadria Salah Benhalima Maïza Benkara

Mohamed Lakhdari Ahmed Larbi

Hadi Berdii Mohamed Bouchiti Brahim Bouhricha

Tayeb Layachi Hamdi Makhlouf Ahmed Malki Sebti Meharek

Bachir Larguet

Ahmed Boukhmis Abdelkader Bounkhala Brahmi Bousmaha Abderrahmane Chahed

Kamel Mos Larbi Mokhtar Youcef Nasredine

Saïd M'Kissi

Ahmed Chekroun Said Chenouf Abdeldjalil Chérif

Hocine Djefal

Messaoud Chaibdraa

Abdelkrim Ouakli Abdeslem Rahmouni Ali Reguieg

Abdeslem Didi Mohamed Rachid Djeghdjegh Madjid Saker

Abdellah Remila Lakhdar Sabri

Fodil Skander

Près le tribunal militaire permanent de Constantine :

OFFICIERS

Youcef Aloui Bachir Benachour Hamou Lahlah Youcef Laouar

Mahmoud Bendaradji Bahous Berradia Kablouti Boubguira Rabah Boudjemline

Benamar Mahmoudi Belkacem Mazouzi Mahmoud Mellaoui Saïd Messaoudi

Hamdane Brussalem Seddik Chanegriha Messaoud Chelihi

Mohamed Missaoui Sadek Mokrani Seddik Moumeni

Abdelkrim Chenaf

Ali Chena

Abdelhamid Ouettar Mohamed Oubar

Mohamed Chibani Said Derhal El Hadj Djedidi

Slimane Sahraoui Ammar Saïd

Bachir Salah

Abdelkader Ferhat Mebrouk Haïfi

Abderrahmane Tagzout

Kaddour Kara Mohamed Khenchali Abdelkader Talbi Ahmed Yazid Ammar Zoghlamı

Mohamed Tahar Lahfaya

SOUS-OFFICIERS

Mahrez Bairi Brahim Belkram Mohamed Benaouf

Salah Doghmane Tayeb Hassani Rabah Ihadjadène Laid Benmeharek

Ali Kadri Rabah Bentabet

Yahia Boualleg

Larbi Lahrech Mohamed Latrèche

Merzoug Boukhannoufa

Ali Mati

Lakhdar Bousnoubra

Messaoud Ramoul

Laid Bouzaata

Art. 2. - Les commandants des régions militaires et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 novembre 1972.

P. le ministre de la justice, garde des sceaux,

P. le ministre de la défense nationale.

Le secrétaire général,

Abderrahmane BAAZIZI

Abdelhamid LATRECHE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 23 novembre 1972 portant modification de l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère d'Etat chargé des transports.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et notamment son article 5;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret nº 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 71-291 du 29 décembre 1971 portant dissolution du corps des contrôleurs routiers et notamment son article 3;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère d'Etat chargé des transports et notamment la commisson nº 4 :

Considérant que l'effectif du corps des agents d'administration est compris entre 20 et 100 (52 fonctionhaires titulaires et stagiaires);

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent :

Article 1er. La commission paritaire des contrôleurs Article 1er. — La commission paritaire des contrôleurs routiers, créée par l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 susvisé, est dissoute.

- Art. 2. I est créé auprès du directeur de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des transports, une commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents d'administration.
- Art. 3. La composition de cette commission est fixée conformément au tableau ci-après :

ADMINISTRATION		PERSONNEL		
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
2	2	2	2	

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1972.

P. le ministre d'Etat chargé des transports,

Le secrétaire général, Anisse SALAH-BEY P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Hocine TAYEBI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 11, 12, 13, 20 et 26 septembre 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Abderrezak Taleb Bendiab est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 15 avril 1964 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Ahmed Chami est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 1er août 1964 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Bachir Bourghoud est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 1° janvier 1963 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Moussa Djouadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (institut national de la recherche agronomique d'Algérie).

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Smaïl Boudiaf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 12 septembre 1972, M. Mohamed Chaouchi est nominé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des affaires étrangères, à compter du 2 juillet 1970.

Par arrêté du 12 septembre 1972, M. Mohamed Guermoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 12 septembre 1972, M. Djemâa Arjamatine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, à compter du 19 juillet 1972 et affecté au ministère des anciens moudjahidine.

Par arrêté du 13 septembre 1972, M. Tayeb Attouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 20 septembre 1972, M. Rahim Hammoutène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 20 septembre 1972, M. Rachid Bouchala est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère du travail et des affaires sociales.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressé dans leurs fonctions.

Par arrêté du 26 septembre 1972, M. Mohamed Boutriha est intégré dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 26 octobre 1962.

L'intéressé est titularisé et reclassé au 5ème échelon, indice 420 et conserve un reliquat de 2 ans, 2 mois et 5 jours.

Par arrêté du 26 septembre 1972, M. Saïd Bouchemak est intégré dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est titularisé et reclassé au 1° échelon, indice 320 et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 26 septembre 1972, M. Abdelkader Baraka, administrateur, est muté, sur sa demande, du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire au ministère des finances, à compter du 1er août 1972.

Arrêté du 16 octobre 1972 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques des localités El Feidh, commune de Zeribet El Oued, El Haouch, Ghamougah et Aîn Naga, commune de Sidi Okba, daïra de Biskra, wilaya de l'Aurès.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 8 et 17;

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée et notamment ses articles 5 et 8 inclus :

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission centrale appelée à donner son avis préalablement à la décision d'homologation du travail de constitution de l'état civil ;

Vu les procès-verbaux de réunion des 1° juillet et 23 septembre 1968 de la commission de contrôle de la wilaya de l'Aurès et les conclusions de ladite commission ;

Vu le procès-verbal d'installation de la commission centrale du 19 février 1971 ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission centrale des 6 et 9 octobre 1972 et les conclusions de ladite commission ;

Vu l'avis de la commission centrale émis en ses séances sur le travail constitutif et les documents annexés présentés sous la responsabilité du commissaire de l'état civil ;

Considérant que les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamation à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état civil ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,

Arrête:

Article 1°. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des populations de la wilaya de l'Aurès, localités d'El Feidh, commune de Zeribet El Oued, El Haouch Ghamougah et Aïn Naga, commune de Sidi Okba, daïra de Biskra.

Art. 2. — Sont attribués aux populations concernées, les noms patronymiques dont la liste figure aux registres-matrices homologues par le présent arrêté, en conformité avec l'avis émis par la commission centrale.

Art. 3. — A défaut d'opposition présentée par les tiers intéressés, dans le délai d'un mois fixé par l'article 11 de

l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, lesdits noms patronymiques attribués aux populations concernées deviennent inattaquables.

- Art. 4. A l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, le registre-matrice deviendra le premier registre de l'état civil des populations concernées.
- Art. 5. A l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, les documents probants de l'identité des populations concernées seront établis et délivrés dans les conditions de droit commun.
- Art. 6. Toutes les mesures qu'implique l'application des dispositions qui précèdent, seront prises respectivement par le wali de l'Aurès et les présidents des assemblées populaires communales d'El Feidh, d'El Haouch, de Ghamougah et de Aïn Naga.
- Art. 7. Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et affiché dans les communes intéressées.

Fait à Alger, le 16 octobre 1972.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 septembre 1972 portant désignation d'un magistrat en qualité de juge d'instruction.

Par arrêté du 9 septembre 1972, M. Mohamed Belkadari, juge au tribunal de Relizane, est désigné en qualité de juge d'instruction audit tribunal.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 11 décembre 1972 fixant le calendrier des vacances dans les instituts de technologie de l'éducation, pour l'année scolaire 1972-1973.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création d'instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret no 70-177 du 23 novembre 1970 portant statut des élèves des instituts de technologie de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1964-1965 et notamment son article $1^{\rm er}$;

Sur proposition du directeur de la formation et de l'éducation extra-scolaires.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le calendrier des vacances dans les instituts de technologie de l'éducation, est fixé, pour l'année scolaire 1972-1973, comme suit :

A. — Vacances d'hiver :

- a) du jeudi 21 décembre 1972 au soir au mercredi 3 janvier 1973 au matin, pour les groupes I, III, IV et V déterminés par l'arrêté du 26 octobre 1964 susvisé ;
- b) du samed. 23 décembre 1972 au soir au mercredi 3 janvier 1973 au matin, pour le groupe II.

B. — Vacances de printemps :

- a) du samedi 31 mars 1973 au soir au mardi 17 avril 1973 au matin, pour les groupes I, III, IV et V;
- b) du samedi 10 mars 1973 au soir au lundi 19 mars 1973 au matin, pour le groupe II.

C. — Vacances d'été :

— du samedi 28 juillet 1973 au soir au mercredi 5 septembre 1973 au matin.

Art. 2. — Le directeur de la formation et de l'éducation extra-scolaires, le directeur des personnels, le directeur de l'administration et des finances et les directeurs et les directrices des instituts de technologie de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1972.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, Le secrétaire général, Abdelhamid MEHRI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 23 novembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants aux centres hospitalo-universitaires d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois public; et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, complété et modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968, 69-121 du 18 août 1969 et 70-79 du 12 juin 1970 ;

Vu le décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire ;

Vu le décret nº 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaires au sein de l'institut des sciences médicales d'Alger, modifié par les décrets nº 67-184 du 14 septembre 1967, 69-166 du 21 octobre 1969 et 71-197 du 15 juillet 1971;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971 :

Vu les propositions de la commission hospitalo-universitaire,

Arrêtent:

Article 1er. — Un concours national est organisé pour le recrutement d'assistants en sciences cliniques, en sciences fondamentales et en odonto-stomatologie.

Les épreuves du concours se dérouleront à Alger, du 12 au 18 février 1973.

Art. 2. - Peuvent se présenter au concours :

En sciences cliniques ;

- 1) les internes des hôpitaux en médecine ou en chirurgie dentaire, justifiant de trois années de services en cette qualité et ayant validé toutes les inscriptions normalement prévues dans la scolarité;
- 2) les titulaires d'un certificat d'études spéciales d'une préparation minimum de 3 ans, obtenu soit auprès de l'institut des sciences médicales d'Alger, soit auprès d'une faculté étrangère, sous réserve que les certificats d'études spéciales délivrées par cette dernière soient reconnus équivalents ;
- 3) les médecins ayant exercé, à temps plein, dans un centre hospitalo-uni ersitaire pendant une durée effective de trois ans, après validation de la 6ème année de médecine dans une discipline ou dans celle où le certificat d'études spéciales est préparé en moins de trois ans.

En sciences fondamentales :

A ... Sciences cliniques :

- les docteurs en médecine exerçant à temps plein, titulaires d'un certificat d'études spéciales en sciences fondamentales, dont la durée d'études est d'au moins 3 ans;
- 2) les docteurs en médecine justifiant d'un exercice d'au moins 3 ans à temps plein, comme collaborateurs techniques dans la discipline choisie, lorsque les études dans cette discipline ne sont pas sanctionnées par un certificat d'études spéciales, d'une durée de préparation de 3 ans au minimum.
- Art. 2. Sont mis au concours, pour les centres hospitalouniversitaires d'Alger, d'Oran et de Constantine, les postes auyants :

	Alger	Oran	Constantine
Médecine générale - Thérapeu- tique	8	4	2
Cardiologie et maladies vascu-	1	1	1
Radiodiagnostic ou radiothérapie	1	1	1.
Dermatologie - Vénérologie	1	1	1
Gastro-entérologie	1	1	1
Maladies infectieuses	1	1	1
Maladies du sang	1	1	1
Neurologie	1	1	1
Pédiatrie et puériculture	6	3	2
Pneumo-phtisiologie	4	2	1
Psychiatrie	4	2	. 1
Endocrinologie et maladies mé- taboliques	1	1	1
Rhumatologie	1	1	1
Chirurgie générale	-, 8	4	2
Orthopédie	1	1	1
Chirurgie infantile	1	1	1
Chirurgie thoracique et cardio- vasculaire	1	. 1	1
Gynécologie et obstétrique	6	3	2
Neuro-chirurgie	1	1	. 1
Urologie	1	1	1
Ophtalmologie	4	2	1
Oto-rhino-laryngologie	4	2	1
Rééducation et réadaptation fonctionnelle	1	1	1
B Sciences fondamentales:			
Anatomie générale	3	2	1
Anatomie pathologique	3	2	1
Anesthésiologie - Réanimation	3	2	1
Bactériologie - Virologie	3	. 2	1
Parasitologie	3	2	1
Chimie biologique	3	2	- 1
Hématologie - Immunologie - Sérologie	3	2	1

	Alger	Oran	Constantine
Histologie - Embryologie	3	2	1
Médecine sociale :			
 Option médecine légale et médecine du travail 	6	3	2
 Option médecine préventive et hygiène sociale 	10	5	3
Physiologie	3	2	1
Médecine experimentale	3	2.	ı
Physique blologique	3	. 2	. 1

C. - Odonto-stomatologie:

Section chirurgie dentaire

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les plèces suivantes :

- la demande de participation au concours (la discipline devra être précisée),
- 2 photos,
- un extrait d'acte de naissance daté de moins de trois mois.
- un certificat de nationalité daté de moins de trois mois,
- 3 fiches individuelles d'état civil pour les célibataires,
- 3 fiches familiales d'état civil pour les mariés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- 2 certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- un curriculum vitae en.4 exemplaires,
- les titres universitaires en 4 exemplaires,
- l'expose des titres et travaux en 4 exemplaires et pour les internes des hôpitaux en médecine ou en chirurgie dentaire, une attestation de succès au concours de l'internat.
- l'attestation du haut commissariat au service national faisant rescortir la position de l'Intéressé au regard du service national,
- un document susceptible de justifier la connaissance de la langue arabe.

Pour les candidats non internes et non titulaires d'un certificat d'études spéciales ou titulaires d'un certificat d'études spéciales d'une durée de préparation de moins de 3 ans :

- soit, une attestation du ministère de la santé publique, certifiant que le candidat a exercé ses fonctions, à plein temps, dans un centre hospitalo-universitaire pendant une durée effective de trois ans, après validation de la 6ème année de médecine,
- soit, la copie du contrat de nomination en qualité de collaborateur technique et une attestation certifiant que le candidat a exercé ses fonctions pendant trois ans dans la même discipline.

Art. 5. — Les dossiers devront être déposés par les candidats au secrétariat du concours national d'assistanat dans les centres hospitalo-universitaires (C.H.U.) direction des enseignements, 1, rue Bachir Attar à Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 12 janvier 1973.

Art. 6. - Les épreuves du concours comportent :

I - En sciences cliniques :

- une épreuve de titres et travaux tenant compte, en particulier, du classement au concours de l'internat (durée 15 minutes), notée sur 20,
- une épreuve clinique de présentation de deux malades (durée 1 heure par malade : 20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé), notée sur 20.

II - En sciences fondamentales:

— une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20,

- une épreuve pratique (durée minimum 3 heures), notée sur 20.

Art. 7. — Le jury du concours est composé de trois à cinq professeurs ou agrégés, dont un au moins spécialiste de la discipline concernée.

Le président est le plus ancien parmi les professeurs ou les maîtres de conférences agrégés.

Le jury est tire au sort par la commission hospitalouniversitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

- Art. 8. Les candidats admis au concours seront nommés dans les différents centres hospitalo-universitaires.
- Art. 9. Le programme des épreuves sur lequel porte le concours, sera établi par la commission hospitalo-universitaire; il n'est pas limitatif.

Art. 10. --- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1972.

Le ministre de l'enseignement Le ministre de l'intérieur, supérieur et de la recherche scientifique,

Mohamed Seddik BENYAHIA

Ahmed MEDEGHRI

Le ministre de la santé publique,

Omar BOUDJELLAB

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrèté du 24 novembre 1972 portant titularisation d'un attaché d'administration.

Par arrête du 24 novembre 1972, M. Hacene Demmane-Dris est titularisé dans le corps des attachés d'administration, 1° échelon, échelle XI, indice 220, à compter du 21 janvier 1972.

MINISTERE DES FINANCES

Décisions des 14 et 18 novembre 1972 mettant fin aux fonctions de commissaires aux comptes.

Par décision du 14 novembre 1972, il est mis fin aux fonctions de commissaire aux comptes de la société de recherches et d'exploitation pétrolières en Algérie, exercées par M. Makhlouf Kessal.

Par décision du 18 novembre 1972 il est mis fin aux fonctions de M. Makhlouf Kessal en qualité de commissaire aux comptes de la SONATRACH.

Décisions des 14 et 18 novembre 1972 portant désignation de commissaires aux comptes.

Par décision du 14 novembre 1972, M. Madani Ould Zmirli est désigné en qualité de commissaire aux comptes de la société de recherche et d'exploitation pétrolière (SN REPAL).

Par décision du 18 novembre 1972. M. Mostefa Laoufi, contrôleur général des finances, est désigné en qualité de commissaire aux comptes de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrèté interministériel du 20 novembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « exploitation ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statr's général de la fonction publique, et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le decret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-351 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'age pour l'accès aux emplois publics;

Arrêtent :

- Article 1es, --- Un concours interne est organisé pour le recrutement de contrôleurs féminins, branche « exploitation ».

Les epreuves se dérouleront les 21 et 22 avril 1973 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 23 février 1973.

- Art. 2. Le nombre de places offertes est fixé à soixante (60).
- Art. 3. Le concours est ouvert aux agents d'administration féminins de la branche « exploitation » titularisés dans leur grade, comptant une ancienneté minimum de deux ans dans ce grade et âgés de trente-cinq ans au plus.
- Art. 4. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans toutefois dépasser quarante ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompit dans l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.
- Art. 5. Les bonifications de points sont accordées aux candidates membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, dans les conditions fixées par le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 6. Les dossiers de candidature doivent comporter les plèces suivantes :
- 1. une demande de participation signée de la candidate,
- 2. un extrait du registre des actes de naissance,
- 3. un certificat de nationalité,
- une ampliation de l'arrêté de nomination dans le corps des agents d'administration.
 - et eventuellement,
- 5. une fiche familiale d'etat civil.

6. — l'extrait du registre communal des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 7. - Le concours comporte les épreuves suivantes :

210	•	
	Coefficient	Durée
- Composition sur un sujet d'ordre	général 3	3 h
- Confection d'un tableau	3	2 h
- Géographie	1	2 h
- Langue arabe		1 h
— Questions professionnelles	5	3 h

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et seules peuvent être déclarées admises, les candidates ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe et, après application des coefficients, 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé des épreuves de géographie et de questions professionnelles figure en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 9. — L'épreuve de confection d'un tableau consiste, à partir du dépouillement d'éléments statistiques et après avoir effectué des opérations de calcul, à dégager des résultats et à les présenter sous forme de tableau.

Art. 10. — L'épreuve de géographie consiste à traiter deux questions portant sur la géographie économique de l'Algérie.

Art. 11 — L'épreuve de questions professionnelles consiste à traiter deux questions choisies parmi quatre questions posées dans chaque option.

Art. 12. — L'épreuve d'arabe consiste en une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples. Toute note interieure à 10/20 est éliminatoire et les notes supérieures à 10/20 ne comptent pas dans le total général des points.

Art. 13. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidates admises au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

 le secrétaire général du ministère des postes et telécommunications, ou son représentant, président,

- le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- le directeur du personnel et de l'infrastructure, ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale, ou son représentant.
- le directeur des postes et services financiers ou son représentant.
- le directeur des télécommunications, ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 14. — La liste des candidates admises à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publice, par voie de circulaire nationale interne, au ministère des postes et télécommunications et affichée dans tous les bureaux de poste,

Art. 15. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidates déclarées reçues par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au bulletin officiel du ministère des postes et télécommunications.

Art. 16. — Les candidates reçues au concours sont nommées en qualité de contrôleurs stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 17. — A l'issue du cours de formation professionnelle, les lauréates sont à la disposition de l'administration, pour être affectées dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation elles perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au Journul officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1972.

P. le ministre des postes et télécommunications,

Le secrétaire général, Mohamed IBNOU-ZEKRI. P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, Aberrahmane KIOUANE

ACTES DES WALIS

Arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen portant affectation gratuite d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, pour servir de dispensaire.

Par arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen, est affecté, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé de la wilaya de Tlemcen, un immeuble bâti, bien de l'Etat, situé à Tlemcen rue Belle Treille et dans lequel était exploité le fonds de commerce de maison de tolérance à l'enseigne «La favorite» pour servir de dispensaire.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 31 juillet 1972 du wali d'Annaba portant affectation d'un bâtiment élevé d'un étage sur rez de chaussée sis à Annaba 68, Bd Che-Guevara (ex-Jean Mermoz) au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (commissariat de mise en valeur de la Bounamoussa) pour servir à l'installation de bureaux et pare automobile.

Par arrêté du 31 juillet 1972 du wali d'Annaba, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (com-

missariat de mise en valeur de la Bounamoussa) un bâtiment élevè d'un étage sur rez-de-chaussée sis à Annaba 68 Bd Che Guevara (ex-Jean Mermoz) plus amplement décrit sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté pour servir à l'installation de bureaux et parc automobile.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit à la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 31 juillet 1972 du wali de Annaba, modifiant l'arrêté du 2 janvier 1971 portant affectation des lots de terrains nos 841 pie et 935 pie, ainsi qu'un fonds de canal disparu d'une superficie de 5825 m2 pour servir à l'implantation d'une mosquée.

Par arrêté du 31 juillet 1972 du wali de Annaba, l'alinéa 1°r de l'arrêté du 2 janvier 1971 est modifié comme suit : Sont affectés au ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses (inspection de Annaba) les lots de terrain 841 pie et 935 pie, ainsi qu'un fonds de canal disparu d'une superficie totale de 5825 m2, pour servir à l'implantation d'une mosquée.

Les immeubles affectés seront remis de plein droit, à la gestion des services des domaines, au cas où ils ne recevraient pas l'utilisation prévue ci-dessus.